

<https://www.aefinfo.fr/depeche/706414>

Alice Bouviala

4 min read

## Loi immigration : le Conseil constitutionnel censure toutes les dispositions spécifiques aux étudiants étrangers

Le Conseil constitutionnel censure partiellement la loi "immigration", dans une décision rendue le 25 janvier 2024. La création de la "caution retour", la justification annuelle du "caractère sérieux des études" pour le titre de séjour pluriannuel et la majoration des droits d'inscription, ont été jugées non conformes à la Constitution car sans lien, "même indirect" avec "aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi" initial. La fixation par le Parlement de "quotas" d'étrangers – qui pouvait aussi concerner les étudiants – a elle aussi été censurée.



Conseil constitutionnel - photo d'illustration

Le Conseil constitutionnel censure les articles spécifiques aux étudiants étrangers, contenus dans la loi "pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration", dans une décision prononcée le 25 janvier 2024. L'article 11, qui introduisait une "caution retour" pour conditionner la délivrance du titre de séjour pour motif d'études, l'article 12, qui instaurait la justification annuelle du "caractère réel et sérieux des études", et l'article 13, qui inscrivait dans le code de l'éducation la majoration des droits d'inscription, sont tous les trois censurés par les Sages de la rue Montpensier, qui y voient un cavalier législatif.

Ces dispositions, ajoutées par Les Républicains au Sénat puis finalement soutenues par Renaissance en commission mixte paritaire, "ne présentent [...] pas de lien, même indirect avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat", estime le Conseil. Ces mesures ayant été "adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires", conclut-il.

Pour rappel, cette décision fait suite à quatre saisines qui avaient été adressées au Conseil constitutionnel sur ce texte, respectivement par le président de la République, la présidente de l'Assemblée nationale, plus de 60 députés et plus de 60 sénateurs.

#### Les "quotas" migratoires censurés

Une autre mesure qui concernait également les étudiants étrangers est jugée contraire à la Constitution. Il s'agit de l'alinéa de l'article 1er de la loi, qui donnait au Parlement le pouvoir de déterminer, sur trois ans, "le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour à l'exception de l'asile, compte tenu de l'intérêt national". Or, "il ne résulte ni de l'article 48 de la Constitution ni d'aucune autre exigence constitutionnelle que le législateur peut imposer au Parlement l'organisation d'un débat en séance publique ou la fixation par ce dernier de certains objectifs chiffrés en matière d'immigration", argumentent les Sages.

Emmanuel Macron avait lui-même pris ses distances avec ces dispositions, notamment la "caution retour" qui n'était selon lui pas une "bonne idée" ([lire sur AEF info](#)). La ministre de l'ESR avait quant à elle menacé de démissionner, avant de se raviser après un engagement du président de la République à ce que ces mesures soient révisées si elles n'étaient pas censurées.

Avant la publication de sa décision, Laurent Fabius avait tenu à rappeler à Emmanuel Macron lors de la cérémonie des vœux du président de la République au Conseil constitutionnel, le 8 janvier, que l'institution n'est "ni une chambre d'écho des tendances de l'opinion ni une chambre d'appel des choix du Parlement, mais le juge de la constitutionnalité des lois", regrettant "une certaine confusion chez certains entre le droit et la politique".

Generated with Reader Mode